JEUDI 26 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N 11223 — JEUDI 26 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; mentions substantielles dans les jugements et arrêts; prétendu défaut de motifs; résidence de six mois; preuve non faite. — Jugement; compétence en dernier ressort. — Passage; trouble; action possessoire; servitude discontinue; imprescriptibilité; destination du père de famille; signe apparent.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique et publique; substitution de personne dans un examen de bachelier ès-lettres; deux accusés présents; un contumace. — *Cour d'assises de l'Orne* : Affaire Bassière; condamnation aux travaux forcés à perpétuité d'un parricide; révélations du condamné contre sa mère et sept autres personnes; nouvelles poursuites; six accusés. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Un ancien curé accusé d'incendie volontaire et de faux.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 25 mars.

ÉLECTIONS. — MENTIONS SUBSTANTIELLES DANS LES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉSIDENCE DE SIX MOIS. — PREUVE NON FAITE.

I. En matière ordinaire, les prescriptions de l'article 141 du Code de procédure, en ce qui concerne les énonciations que doivent renfermer les jugements et arrêts, sont suffisamment observées, lorsque ces jugements et arrêts font connaître, même d'une manière sommaire, les conclusions, la nature et l'objet du litige, de telle sorte que la Cour de cassation soit à même d'exercer son contrôle. Il n'en est pas autrement en matière électorale.

II. Les certificats et les quittances de loyer produits pour justifier de la résidence de six mois, ne constituant pas à cet égard une preuve légale, il appartient au juge de paix de les apprécier souverainement, et de les écarter comme ne justifiant pas à ses yeux la demande de celui qui réclame son inscription sur la liste des électeurs. (Jurisprudence constante.)

III. La déclaration du juge de paix que le réclamant ne prouve en aucune manière son domicile électoral, est un motif suffisant pour appuyer sa décision au point de vue des exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Il n'est pas obligé, pour accomplir le vœu de cet article, de discuter et d'apprécier chaque pièce en particulier. (La jurisprudence est également fixée à cet égard.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Hérold. (Rejet du pourvoi du sieur Clavel contre un jugement du juge de paix du 10e arrondissement de Paris en date du 9 février 1863.)

JUGEMENT. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.

Le jugement rendu sur une demande en paiement par privilége d'une somme de plus de 3,000 francs, formée par le cessionnaire du créancier titulaire, contre un certain nombre de défendeurs pris collectivement, qui contestent le privilége et prétendent eux-mêmes à la propriété de la somme litigieuse dans la proportion de leurs droits individuels, et à l'exclusion du cessionnaire, doit être considéré, en matière qui n'est pas indivisible, comme rentrant dans la compétence du dernier ressort, si la part afférente à chacun des défendeurs dans la somme demandée et allouée par le jugement aux intéressés chacun en droit soi, est inférieure à 1,500 francs. L'appel d'un tel jugement est dès lors non-recevable. Dans ce cas, en effet, la demande et l'attribution se fractionnent proportionnellement à l'intérêt de chacun. (Jurisprudence conforme. — Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 25 janvier 1860.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Vergès, conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général, plaidant, Me Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Guilbert contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 28 février 1862.)

PASSAGE. — TROUBLE. — ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SIGNE APPARENT.

I. Le propriétaire d'un domaine qui, se prétendant troublé dans la possession d'un passage qu'il prétend avoir sur le domaine de son voisin, a intenté contre celui-ci une action en maintenue possessoire de ce passage, à titre de propriétaire ou de copropriétaire, le juge de paix a pu repousser à bon droit la preuve de cette possession si elle ne devait aboutir qu'à établir une servitude discontinue qui, par sa nature, ne peut s'acquérir que par titre (et dans l'espèce, il n'en était produit aucun). C'est donc avec raison que le juge de paix a déclaré que la possession n'était que de pure tolérance, et ne conférait aucun droit.

II. Le demandeur qui a succombé dans sa prétention à la possession du passage à titre de propriétaire ou de copropriétaire, a dû éprouver le même sort dans celle tendant subsidiairement à faire reconnaître son droit au passage comme fondé sur la servitude qui résulte de la destination du père de famille, quand il existe un signe apparent (art. 694 du Code Napoléon), lorsqu'il est déclaré par le juge du fait que le signe apparent n'existe pas. Cette appréciation est souveraine, et ne peut être révisée par la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et conformément aux conclusions de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lejeunie contre un arrêt de la Cour impériale.)

ERRATUM. — C'est par erreur que dans la première notice du bulletin du 24 mars (pourvoi de la commune de Lagord), M. le conseiller d'Oms est indiqué comme rapporteur. C'est M. Pecourt qui a fait le rapport, et Me Jager-Schmidt qui a plaidé. — L'arrêt attaqué, et qui a été maintenu par le rejet du pourvoi, a été rendu par la Cour impériale de Poitiers du 8 janvier 1862.

A l'audience du 23 mars, M. l'avocat-général Blanche, dont le nom est resté en blanc, a conclu dans toutes les affaires jugées ce jour-là.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 25 mars.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — SUBSTITUTION DE PERSONNE DANS UN EXAMEN DE BACHELIER ÈS-LETTRES. — DEUX ACCUSÉS PRÉSENTS. — UN CONTUMACE.

Il y a bien longtemps que le jury n'avait eu à juger une affaire de la nature de celle qui lui était soumise aujourd'hui. Pendant quelques années les affaires de ce genre ont été assez fréquentes, mais la sévérité des répressions survenues les avait fait disparaître, et c'est presque une nouveauté de voir revenir devant le jury des détails comme ceux que contient l'acte d'accusation que nous rapportons :

Au mois de juillet 1862, la justice fut informée qu'un nommé Arfeuil, étudiant, demeurant à Saint-Germain-Lambron, arrondissement d'Issoire, avait, dans le courant du mois de mai précédent, frauduleusement obtenu de la Faculté de Paris le diplôme de bachelier ès-lettres, en faisant présenter en son lieu et place, pour subir les examens, un nommé Antoine dit Eyssautier, correcteur d'imprimerie, qui lui avait été indiqué dans ce but par un répétiteur nommé Astier.

Antoine, interrogé, commença par protester de son innocence; mais bientôt obligé d'expliquer l'origine d'une somme d'argent trouvée en sa possession, il avoua qu'il avait reçu d'Arfeuil par les mains d'Astier une somme de 1,300 fr., pour subir à sa place l'épreuve du baccalauréat; qu'il l'avait subie en effet à la date des 31 avril et 1er mai, qu'il avait apposé sur divers registres de la Faculté des lettres, avant l'examen oral et l'examen écrit, la fausse signature Pierre Arfeuil, et qu'il avait obtenu ainsi pour ledit Arfeuil le diplôme de bachelier.

Arfeuil a reconnu, de son côté, qu'ayant déjà été refusé deux fois à l'examen du baccalauréat, il avait accueilli les propositions coupables de son répétiteur Astier, qui lui a donné toutes les indications nécessaires pour tromper les membres de la Faculté, qui l'a mis en rapport avec Antoine, et qui s'est fait verser une somme de 3,000 francs, sur laquelle il a remis 1,300 francs à Antoine, et dont il a gardé le surplus.

Astier allègue vainement que les deux autres accusés se concertent pour le perdre, et qu'il n'a reçu que 250 fr., montant du prix des répétitions par lui données à Arfeuil.

Les déclarations d'Antoine et d'Arfeuil ne permettent pas le doute à cet égard. La mère d'Arfeuil affirme d'ailleurs avoir versé à Astier non une somme de 250 fr., mais réellement une somme de 3 000 fr.

Dans ces circonstances, il est donc constant qu'Antoine a commis le crime de faux en écriture privée, en adressant, le 21 avril 1862, une demande d'admission aux épreuves du baccalauréat au recteur de l'Académie de Paris, et en y apposant la fausse signature P. Arfeuil; et le crime de faux en écriture authentique, en apposant la même signature sur les registres de la Faculté, avant les deux épreuves écrites et avant l'épreuve orale, et sur le certificat d'aptitude destiné à être transmis au ministère de l'instruction publique; il est constant aussi qu'Arfeuil et Astier se sont rendus les complices d'Antoine, en le provoquant par le don d'une somme d'argent, en lui donnant les instructions nécessaires pour commettre ce crime, et en l'aidant et assistant dans son accomplissement. Antoine s'est dérobé par la fuite aux recherches de justice.

Arfeuil fait des aveux complets à l'audience, et raconte comment Antoine et Astier ont figuré et agi dans cette affaire.

Astier se défend par des dénégations absolues. Il n'a rien conseillé, rien connu, et s'il a touché 250 francs, c'était le prix des répétitions par lui données à Arfeuil, et non pas la récompense de sa coopération aux faux qui ont été commis.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me du Mirail pour Arfeuil, et par Me Quétand pour Astier.

Le jury a rapporté un verdict d'acquittement en faveur d'Arfeuil, et de culpabilité contre Astier, à qui il a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 59, 60, 147, 150, 164, 463 et 401 du Code pénal, a condamné Astier à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

Arfeuil a été rendu à la liberté.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Coqueret, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 25 mars.

AFFAIRE BASSIÈRE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ D'UN PARRICIDE. — RÉVÉLATIONS DU CONDAMNÉ CONTRE SA MÈRE ET SEPT AUTRES PERSONNES. — NOUVELLES POURSUITES. — SIX ACCUSÉS.

C'est pour la seconde fois que les assises de l'Orne sont appelées à porter la lumière dans un drame lugubre qui, depuis plus de quinze mois, excite le plus vif et le plus juste intérêt dans les populations de Saint-Evroult de Montfort et cantons environnants.

En janvier 1862, un sieur Bassière, cultivateur aisé de la commune de Saint-Evroult de Montfort, était tué d'un coup de fusil, tiré le soir, au travers d'une fenêtre, pendant qu'il soupait avec un ami, au retour d'un voyage, et un moment après que sa femme, son fils Albert Bassière, et sa servante, la fille Françoise Lerévérend, venaient de quitter la table.

En juillet dernier, Albert Bassière, un tout jeune homme, presqu'un enfant (il n'a que dix-sept ans), était condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de parricide, en même temps que sa mère et la servante, ses co-accusées étaient acquittées. Nous avons rendu compte, avec détail, de cette grave affaire dans la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 juillet 1862. Le pourvoi en cassation de Bassière rejeté, le condamné a fait des révélations; il a désigné sa mère, la servante et six autres personnes, comme ayant formé le complot de donner la mort à son père. Il disait que lui, Albert, était entré dans le complot, poussé par sa mère, par l'amant de sa mère, par la servante, par d'autres encore, tous mus par un intérêt plus ou moins direct, mais dans la pensée de tuer Bassière père et de dissiper sa fortune dans l'oisiveté et l'orgie.

Par suite de ces révélations, l'affaire évoquée par M. le procureur-général de la Cour de Caen, une nouvelle instruction a été faite, et, par suite, un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises de l'Orne six accusés, savoir :

1° Dominique Gibory, journalier, vingt-six ans, domicilié à Anceins;

2° Alphonse-Aristide Houlette, meunier à St-Evroult de Montfort, vingt-cinq ans;

3° Céleste-Adélaïde Quériot, quarante-quatre ans, journalière à Saint-Evroult de Montfort;

4° Françoise-Irma Houlette, femme Potel, trente-huit ans, sans profession, domiciliée à Saint-Evroult de Montfort;

5° Alexandrine-Arseline Houlette, femme Monnier, vingt-six ans, sans profession, demeurant à Saint-Evroult de Montfort;

6° Césarine-Honorine Toustin, femme Gibory, vingt-huit ans, gantière, demeurant à Anceins.

Ils sont accusés, le premier, Dominique Gibory, d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Bassière père; tous les autres, avec des circonstances différentes, de complicité par aide ou assistance, ou de provocations par dons, promesses, machinations.

Les débats de cette affaire ne peuvent manquer d'être saisissants. On dit qu'Albert Bassière, le parricide condamné, est ramené du bagne, et déposera contre sa mère et la servante, qui, acquittées en juillet dernier pour le crime poursuivi en ce moment, ne peuvent plus être accusées aux termes de notre droit pénal, et ne relèvent désormais que de leur conscience. On s'attend à des récriminations terribles entre les accusés, la plupart signalés par la bassesse de leurs sentiments, la turpitude de leur vie et la lâcheté qui accompagne d'ordinaire l'avilissement des mœurs. On vend à Alençon des photographies représentant la maison Bassière, lieu de l'assassinat, le moulin de la Véronnière, lieu du complot, et les portraits des accusés.

On dit que la femme Gibory, accouchée depuis cinq jours seulement, se déclare néanmoins en état de supporter les fatigues de l'audience.

A dix heures l'audience est ouverte au milieu d'une affluence d'auditeurs que les gardes ont peine à contenir. A un moment donné la foule est si turbulente que M. le président est obligé de donner l'ordre de faire évacuer la salle pour procéder avec ordre à la formation du jury.

M. Edmond Olivier, avocat-général, près la Cour de Caen, occupe le siége du ministère public.

La défense de Dominique Gibory, principal accusé, est confiée à Me Baudry.

Les autres accusés sont défendus : Houlette, par Me Blanche, du Barreau de Caen; la fille Quériot, par Me Lherminier; La femme Potel et la femme Monnier, par Me de La Siccotière; la femme Gibory, par Me Goujeul.

La salle des assises est longue et étroite; dans son pourtour, et à la hauteur d'un premier étage, règnent des galeries éclairées de hautes fenêtres et ornées de colonnes; c'est dans ces galeries, qui rappellent les tribunes des anciennes cathédrales, que sont admises, en très grand nombre, les dames de la ville.

Avant qu'il soit procédé au tirage du jury, les accusés sont introduits et placés dans l'ordre suivant : le premier et le plus rapproché de la Cour est Gibory, le principal accusé; puis viennent la fille Quériot, Houlette, la femme Monnier, la femme Potel, et enfin, sur un fauteuil garni d'un oreiller, au pied du banc du Barreau, est assise la femme Gibory. Nous avons dit que cette accusée est accouchée depuis quelques jours seulement.

On sait que Dominique Gibory a vingt-six ans; il est de haute taille, grand et mince; ses traits sont agréables et son front haut et uni, son menton sans barbe,—ce qui lui donne l'apparence d'un tout jeune homme, — ne révèlent en rien les mauvais instincts que lui reproche l'accusation. L'ensemble de sa physionomie représente tout à fait le type normand; c'est un mélange de bonhomie et de finesse. Il est vêtu comme les gens de sa profession, d'une blouse bleue ornée au cou et aux épaules de broderies de fil blanc.

Céleste-Adélaïde Quériot est de taille moyenne, un peu grosse, la figure joufflue; elle paraît fort abattue; sa mise est celle des femmes de la campagne : une robe brune recouverte d'un manteau en drap; elle est coiffée d'un bonnet blanc.

Le troisième accusé, Alphonse-Aristide Houlette, meunier, a des traits caractéristiques; quoique de taille ordinaire, il a l'apparence robuste, la tête forte, les pommettes saillantes, le front haut et fuyant, les yeux profondément enfoncés sous l'arcade sourcilliaire.

Il est difficile de donner une idée de la physionomie des trois autres femmes accusées; elles ne cessent de sangloter et tiennent constamment leurs mouchoirs sur leurs yeux.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour, en raison de la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un juge assesseur.

Les accusés sont interpellés sur leurs noms, profession et demeure.

La Cour reçoit le serment de MM. les jurés.

Sur l'ordre de M. le président, M. Lamarre, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation; ce dernier document est ainsi conçu :

« Le 22 janvier 1862, vers sept heures du soir, le sieur François-Albert Bassière, marchand de bestiaux à Saint-Evroult-de-Montfort, soupait chez lui, en compagnie du sieur Lapierre, l'un de ses voisins, lorsqu'à la fin du repas un violent coup de feu retentit. Au même moment, l'un des carreaux de la fenêtre volait en éclats, et le sieur Bassière tombait comme foudroyé. Un projectile lui avait traversé la jugulaire.

« Les présomptions les plus graves désignant la femme Bassière, son fils Albert, et leur domestique, la nommée Lerévérend, comme les auteurs du crime, ils furent renvoyés devant la Cour d'assises de l'Orne. Seul, Albert fut condamné aux travaux forcés à perpétuité; la femme Bassière et sa servante furent acquittées.

« Le 22 août, après le rejet de son pourvoi en cassation, le condamné entra dans la voie des révélations à la suite desquelles une nouvelle instruction est venue rétablir les faits.

« Habitant, depuis 1843, la commune de Saint-Evroult-de-Montfort, les époux Bassière, qui possédaient une fortune assez importante, ne vivaient pas en bonne intelligence. Bassière avait contracté, dans les marchés, l'habitude de s'enivrer, et lorsque, surexcité par les boissons alcooliques, il rentrait à son domicile, son caractère, habituellement fort doux, devenait brutal, il maltraitait sa femme. Celle-ci, de son côté, avait, dans les dernières années de son mariage, noué des relations adultères avec un nommé Houlette, dont la réputation était détestable. Houlette possédait et exploitait, dans la même commune, le moulin de la Véronnière; deux de ses sœurs, les femmes Postel et Monnier, vivaient avec lui. Adonnées à la débauche et au libertinage, elles passaient des journées entières dans les orgies que la femme Bassière partageait quelquefois et pour lesquelles elle fournissait souvent des provisions. Une fille Quériot, locataire de Houlette et ancienne domestique des époux Bassière, s'associait aussi à ces désordres. Après avoir donné le jour à deux enfants naturels, elle continuait à mener une vie honteuse et était bien digne de fréquenter la femme Postel, dont le mari venait d'être condamné, en 1860, à quinze années de travaux forcés, pour tentative d'assassinat.

« Tel est le milieu dans lequel la femme Bassière ne craignit pas d'introduire son fils unique, Albert, en 1859 à sa sortie du collége. Son père fit de nombreux efforts pour le soustraire à de si méprisables fréquentations. Mais sa passion pour la chasse l'eut bientôt lié d'une étroite intimité avec Houlette, dont il fut le compagnon inséparable. Devenu, en outre, l'un des amants de la femme Monnier, ayant d'ailleurs de mauvais instincts, il ne tarda pas à refléter toutes les passions dont étaient animés les habitants du moulin de la Véronnière.

« Or, il était un projet que ceux-ci nourrissaient depuis longtemps; ils voulaient tuer, mais surtout faire tuer Bassière père, dont ils convoitaient la fortune. Houlette pressentait sa ruine dans un avenir fort rapproché, son mariage avec la femme Bassière eût rétabli ses affaires; ses sœurs comptaient aussi, à l'aide de ce crime, se préparer de longues années d'aisance et de débauches. La fille Quériot elle-même, se rappelant de mauvais traitements exercés sur sa personne par Bassière père, pendant qu'elle était à son service, cherchait, avec ténacité, la double occasion de se venger et de s'assurer pour toujours le bien-être dans l'oisiveté, car Houlette et les siens, en faisant de la fille Quériot leur complice, lui laissaient entrevoir qu'elle ne les quitterait plus. La femme Bassière connaissait ce projet d'assassinat; ainsi, un jour, au milieu de caresses qu'elle et Houlette échangeaient en présence de la femme Postel, la femme Bassière dit à cette dernière : « Savez-vous, Irma, ce que me dit Houlette? il me propose de tuer Bassière avec ses pistolets, parce qu'on dira qu'il s'est suicidé. Il vaudrait mieux, je pense, le tuer sur la route de Vimoutiers, et l'écraser sous les roues de sa voiture. »

« Enfin, Albert conspira, lui aussi, la mort de son père, et à la suite d'une scène de violence qui s'était passée entre son père et Houlette, et dont il avait été témoin, il tenait ce langage : « Je donnerais bien cent écus à celui qui lui f..... un coup de fusil. »

« Dès qu'elle fut certaine du concours d'Albert, la famille Houlette ne songea plus qu'à trouver le moyen de commettre le crime. Tout d'abord, en octobre 1861, de concert avec Bassière fils, Houlette entretint de son projet Vigan, son garçon meunier. Braconnier de profession, cet individu paraissait convenir au rôle qui lui était destiné. On examina donc en sa présence s'il ne serait pas possible de noyer Bassière père, lorsqu'il traverserait la Touques pour rentrer à son domicile. Ce moyen ayant été jugé impraticable, on en revint à celui des armes à feu, et Vigan, qui quitta la Véronnière afin que les soupçons n'atteignissent ni lui, ni Houlette, exigea une garantie dont il pourrait se servir au besoin. Albert consentit à la lui donner, et rédigea, en effet, un écrit par lequel il autorisait Vigan à tuer son père, et reconnaissait le lui avoir fait faire à force d'argent. Houlette signa lui-même cette autorisation, la plus odieuse peut-être qui ait jamais été accordée, et, avec la ruse qui le caractérise, en resta détenteur. Jusqu'à quel point Vigan a-t-il cherché à exécuter l'assassinat? Les tentatives de ce crime ont-elles été suffisamment manifestées par un commencement d'exécution? C'est là ce que l'instruction et même un supplément d'information ordonné par la Cour n'ont pu démontrer d'une manière certaine. Aussi, Vigan, Houlette et Albert ont-ils été l'objet d'un arrêt de non-lieu.

« Une semblable décision a été rendue en faveur de la femme Bassière, qui, à raison de ses mensonges, de ses réticences et de ses contradictions avec les autres accusés, semblait être la complice, sinon l'âme de ces tentatives.

« Vigan n'exécutant pas l'assassinat assez vite au gré de tous les ennemis de Bassière père, Houlette crut qu'à l'aide du poison on parviendrait enfin à la solution tant désirée. Il se procura de l'arsenic et le remit à Albert, en l'engageant à le jeter dans les aliments de son père. Bien que Houlette déclare que le fils Bassière lui a dit avoir fait du poison l'usage indiqué, l'information ne peut encore administrer la preuve irréfutable de l'empoisonnement. Le fait subsiste donc seulement à l'état de projet avec tout son caractère odieux, pour établir la persistance des accusés et la multiplicité des moyens auxquels ils ont eu successivement recours.

« Dans la soirée du 23 décembre, une scène d'une violence extrême éclate entre Bassière et son fils, qui, suivant les conseils de la famille Houlette, résiste à son père et l'exaspère au point que celui-ci, dans un état d'ivresse complet, s'arme de son fusil, poursuit Albert, et fait feu sans l'atteindre. Le fils Bassière se réfugie à la Véronnière, où il passe la nuit; la famille Houlette et surtout la femme Postel saisissent cette occasion d'aigrir le ressentiment du fils contre le père, et n'y réussissent que trop.

« Un moyen de satisfaire toutes ces haines et ces cupidités vint, sur ces entrefaites, se présenter en quelque sorte de lui même. Deux jours auparavant, à une bien faible distance de Saint-Evroult-de-Montfort, un sieur Chauvière avait été tué dans sa cuisine, au coin de son feu, d'un coup de fusil tiré au travers de sa fenêtre; il avait été ensuite volé. Malgré toutes ses investigations, la justice n'avait pu découvrir le coupable.

« La famille Houlette comprend aussitôt le parti qu'elle pourra tirer d'un pareil évènement; elle en parle à Albert, et lui fait entendre qu'il sera désormais plus facile de tuer son père, parce que le même moyen doit leur réussir, et que les soupçons se porteront naturellement sur l'assassin de Chauvière.

« C'est donc à ce moyen qu'on s'arrête; il ne s'agit plus que de trouver un instrument, car Houlette est trop hypocrite et trop prudent pour en servir.

« Depuis 1859, il connaissait un nommé Gibory, avec la femme duquel il passait même, à cette époque, pour entretenir des relations coupables; ces deux hommes avaient bien souvent fréquenté ensemble les cabarets. Ils s'étaient compris, et ces deux natures perverses devaient se compléter dans la conception et l'exécution d'un crime. Houlette jeta donc les yeux sur Gibory pour faire tuer Bassière. Cette combinaison était d'autant plus adroite que Gibory, qui habite la commune d'Anceins, disparaissait immédiatement après le crime et qu'il ne pouvait être soupçonné, tandis que ses complices avaient toutes les facilités pour se ménager ces alibis qui le plus habituellement entravent le cours de la justice.

« Après une entrevue qui eut lieu le 15 janvier, dans un cabaret à Villers-en-Ouche, entre Gibory et Houlette, l'exécution était concertée. Aussi, Houlette rentrait chez lui le lendemain et disait à ses sœurs : « Il me viendra un ami lundi (20 janvier); vous le recevrez, si je ne suis pas là. » Au jour fixé, Gibory arrive à la Véronnière, embrasse la femme Monnier qu'il appelle sa cousine. Houlette l'invite à déjeuner en compagnie des membres de sa famille et d'Albert. Tous s'installent au premier étage dans la chambre à coucher de la femme Monnier. Afin de cacher la présence de Gibory au moulin, les repas continuent à avoir lieu le 21 et le 22 dans la même pièce.

« Absente depuis plusieurs jours de la Véronnière, la fille Quériot y revient le 22 et trouve à table la famille Houlette, Gibory et Albert. Après l'orgie qui termine ce repas, les femmes Postel et Monnier descendent à la cuisine, tandis que Houlette, Gibory, Albert et la fille Quériot s'enferment dans la chambre. Tous les quatre conviennent : « Qu'on fera le coup dans la soirée. » Les rôles sont distribués : Gibory se charge de tirer le coup de feu meurtrier; mais comme il ne connaît ni Bassière père, ni le chemin qui mène à l'habitation de celui-ci, la fille Quériot viendra le chercher et le guidera. Albert indiquera le moment du retour de son père, qui est à la foire d'Argentan, et avertira quand il sera temps de tirer. Les récompenses sont stipulées : Gibory recevra une somme d'argent, la fille Quériot vivra désormais dans la maison et au sein de la famille Bassière. Puis tous font le serment de garder le secret

« On se sépare ensuite pour organiser les derniers préparatifs. Tout est parfaitement prévu; Bassière père a une chienne méchante pour les étrangers, Houlette donne à Albert une corde avec laquelle il attachera la chienne. Cet animal sera remis par lui à la fille Quériot, qui le tiendra pendant que Gibory s'avancera dans la cour et tuera Bassière. Houlette songe à tout : il faut des balles; aussitôt, avec un morceau de plâtre qu'il prend dans le moulin, il creuse; à l'aide de son couteau, un moule et fond des balles. Il donne une blouse à Albert, parce que ses vêtements imprégnés d'eau-de-vie pourraient révéler à Bassière père le séjour fait par le fils au moulin; Houlette recommande encore à Albert de se concerter avec la fille Quériot. Enfin, stratagème infâme, qui dénote le sang-froid et le calcul les plus révoltants, il a soin de décharger le canon gauche du fusil d'Albert, à son insu, avant que celui-ci parte. Il veut ainsi désigner un coupable à la justice, si elle en cherche un autre qu'un étranger.

« Albert voit, en effet, la fille Quériot et convient avec elle des dernières dispositions; il les lui laisse même écrites, et il part pour rentrer chez lui, armé de son fusil. De son côté, Houlette, après avoir donné des instructions précises à Gibory, sur l'endroit où il prendra son fusil, instrument du crime, se met en route pour Crouilles. Il ne reviendra qu'après la perpétration du crime et opposera cet alibi aux premières questions des magistrats.

« A six heures et demie du soir, la fille Quériot et Gibory, armé du fusil de Houlette, se dirigent vers la demeure de Bassière; tous deux pénètrent dans le pré du sieur Brière, voisin de la maison de la victime. Un jalon, signal convenu avec Albert et planté par celui-ci, leur indique que Bassière père n'est pas encore rentré. Ils attendent en silence son retour. Une voiture ne tarde pas à s'avancer; on entend la voix de Bassière. La fille Quériot et Gibory se glissent le long d'une haie. Ce dernier se rapproche même du chemin pour tirer sur Bassière père au passage. Mais l'obscurité est profonde, un autre homme, le sieur Lapierre, est monté dans la voiture, et l'assassin, qui n'a jamais vu Bassière, craint une erreur. Il revient donc auprès de sa complice, en lui disant : « Il n'y a pas « moyen. » Tous deux retournent dans le pré de Brière, d'où ils voient tout ce qui se passe dans la cuisine de Bassière; c'est de là que la fille Quériot indique à l'assassin celui qu'il doit frapper.

« Le sieur Lapierre prend place à table, ainsi que la femme Bassière, son fils et la domestique Lerévérend. A deux reprises Albert sort pour parler à Gibory et à la fille Quériot; à la seconde, il remet à celle-ci la chienne attachée avec la corde qu'a fournie Houlette et fait entrer Gibory dans la cour; puis il demande un délai de cinq minutes; il s'informe auprès de sa mère où est la servante, et va la rejoindre précipitamment dans l'écurie. La femme Bassière quitte à son tour la table. Dès lors la victime est livrée à l'assassin et s'offre à ses coups sans que rien puisse l'y soustraire. En effet, depuis quelques minutes seulement, Lapierre et Bassière étaient seuls à table, lorsqu'un coup de fusil part, un projectile brise un carreau et Bassière roule pour ne plus se relever. Gibory s'était approché de la fenêtre dont les rideaux étaient relevés, pendant que la fille Quériot emmenait la chienne à quelque distance. Il avait pu ainsi viser tout à son aise et tuer Bassière assis à son foyer.

« Ce grand crime n'enlève le sang-froid, ni à la fille Quériot, ni à Gibory; tous deux se rejoignent; la première demande au second : « Est-il bien tué? — Oui, ré« pond l'assassin, je l'ai vu tomber, il déraidit mainte« nant. » Leur retraite est, à ce moment, protégée par Albert, qui, aussitôt après la détonation, se présente à la porte de la cuisine et arrête le sieur Lapierre en lui parlant. — Il regagnent alors en toute hâte le moulin et annoncent l'accomplissement du crime aux femmes Postel et Monnier. On presse Gibory de partir, mais il n'y consent qu'après le retour de Houlette, qui doit à ce moment payer le prix du sang. Puis Houlette décharge le second coup de son fusil et remet la balle à la fille Quériot pour la faire disparaître.

« A la première nouvelle du crime, les magistrats se transportent sur les lieux. La femme Bassière, son fils, la nommée Lerévérend et Houlette sont désignés à leurs soupçons par un concours de graves présomptions. Albert, dont le fusil était trouvé déchargé d'un coup, devait être considéré comme l'auteur principal. Houlette, à l'aide de son alibi, parvint à dissimuler sa complicité.

« Depuis la condamnation d'Albert, à l'aide de ses révélations et de celles de sa mère, quelles qu'en aient été les réticences sur les points qui auraient pu les compromettre l'un et l'autre, une minutieuse information a rétabli toutes les circonstances du crime, ainsi que les faits qui l'ont suivi.

« C'est ainsi qu'on a eu la preuve que, vers la fin de juillet, après la condamnation d'Albert Bassière, la femme de Gibory, qui pouvait se montrer exigeant vis-à-vis de Houlette, était venue seule à Saint-Evroult-de-Montfort. Comme elle avait un pressant besoin d'argent, elle demanda à Houlette de souscrire, au profit du nommé Toutain, un billet de 100 fr., payable le 25 octobre suivant. Ce billet fut écrit par la femme Monnier et signé par Houlette. Toutain, le bénéficiaire, est le père de la femme Gibory.

« La femme Bassière, qui connaissait tous les détails de l'assassinat de son mari, espéra, après que la condamnation d'Albert fut devenue définitive, obtenir une commutation de peine en les dévoilant à la justice. Dans ce but, elle obtint de Houlette que, le 18 août, il vienne à Alençon, dans l'auberge des époux Ruelle, en compagnie de la femme Monnier, et que là il écrive deux lettres, l'une au procureur impérial d'Argentan, l'autre à Me Rivière, avocat. Dans chacune de ces lettres, Houlette reconnaît sa complicité dans les termes les plus explicites. Il y raconte le crime dans tous ses détails. Le même jour, il fait un récit exactement semblable à la femme Ruelle. Ses deux lettres sont à peine terminées, qu'il en donne lecture à la femme Bassière, en présence des époux Ruelle, et les remet à la femme Monnier pour qu'elle les jette à la poste, après qu'il aura quitté la France avec de l'argent que lui donne la femme Bassière. En effet, Houlette gagna aussitôt Jersey, mais la femme Postel, redoutant les conséquences de semblables aveux, détruisit les lettres.

« L'information avait déjà appris par Albert et sa mère les détails du crime, lorsque, le 12 septembre, Houlette fut arrêté à Granville, où il se trouvait en compagnie de la femme Bassière qui l'y avait appelé. Celle-ci avait en sa possession une nouvelle lettre dans laquelle cet accusé déclare, de la manière la plus expresse, qu'il a fait tuer Bassière par Gibory, moyennant 100 francs. Parmi les détails qu'il fournit à l'appui de cette déclaration, il écrit que la balle du coup qu'il a déchargé après l'assassinat, a été confiée par lui à la fille Quériot, et que cette accusée peut la représenter si elle le veut, et, preuve indiscutable de la sincérité de Houlette dans cette lettre, la balle est retrouvée sur les indications de la fille Quériot. Houlette, dans la lettre saisie sur la femme Bassière, allègue, pour se justifier de sa participation au crime, les menaces proférées contre lui par Bassière père, et même un coup de fusil que celui-ci lui aurait tiré à la suite d'une querelle. Or, c'est là un mensonge; Bassière père n'a jamais tiré de coup de fusil sur Houlette. Dans ses interrogatoires, cet accusé a successivement essayé tous les systèmes; dénégations complètes, demi-aveux, mensonges, contradictions et invraisemblances, il a tout tenté. Il a eu l'impudence de prétendre, en dernier lieu, qu'il était très lié avec sa victime, jusque dans les derniers temps de sa vie. C'est avec ces paroles mensongères et hypocrites que Houlette espère tromper la justice.

« La fille Quériot a avoué, dès les premiers moments de son arrestation, sa complicité, que peut seul expliquer son état d'abjection morale. Cette accusée, pour la dépeindre d'un seul trait, suivait le cercueil de Bassière le jour de l'inhumation.

« Gibory nie tout; il se met par là en contradiction avec la lettre de Houlette, avec les interrogatoires de celui-ci sur certains points, avec la fille Quériot, les femmes Postel et Monnier, avec Albert, tous témoins oculaires qui ont été comme lui acteurs dans ce crime. Peu importe à Gibory: un criminel tel que lui n'avoue pas. Aussi nie-t-il jusqu'à sa présence au moulin du 20 au 22 janvier, et, conséquent avec lui-même, il tente de se créer un alibi, en alléguant qu'il travaillait chez son maître, à Villers-en-Ouche, pendant toutes ces journées; mais, sur ce point, il reçoit le démenti le plus énergique du sieur Hain, son compagnon de travail, qui déclare que Gibory s'est absenté pendant le cours du mois de janvier et n'a repris son travail que le lendemain de l'assassinat. Le sieur Hain ajoute, en outre, que Gibory lui a dit avoir passé le 21 et le 22 à Vimoutiers avec Houlette, et que cette confidence était accompagnée de la recommandation de garder le silence. Gibory n'a rien négligé pour parvenir à cet alibi : ainsi, le 25 août, le lendemain de l'arrestation de cet accusé, sa femme remettait un compte des journées de son mari aux époux Robillard, chez lesquels il travaillait au mois de janvier. Ce compte informe, qui s'étend de décembre 1861 au mois d'avril suivant, n'a aucune valeur, aucune signification, puisqu'il émane de la femme Gibory et qu'il ne mentionne pas une seule date. Mais évidemment il n'a été établi que pour servir de point de départ à un système de défense dont l'information démontre la fausseté.

« La femme Postel convient que souvent son frère et Albert se sont entretenus au moulin, en sa présence, de leurs projets homicides et des moyens de les exécuter. Mais elle soutient qu'elle ne les a jamais encouragés, qu'elle n'a jamais assisté au complot et qu'elle ne s'y est point associée. Ne pouvant empêcher l'assassinat, dit-elle, elle a laissé faire le mal et ne l'a pas fait. Ce système est inadmissible : c'est elle qui, selon Albert, était la plus acharnée à la perte de Bassière père, dont le blâme l'avait profondément blessée; elle envenimait chaque jour le ressentiment du jeune homme, le provoquait à l'assassinat et lui donnait des instructions pour le commettre. Houlette disait lui-même, à Granville, à la femme Bassière, que la femme Postel s'était chargée de commettre l'assassinat, et qu'à cette intention elle s'était exercée à tirer sur un lapin dans sa cour.

« La femme Monnier prétend, elle aussi, avoir joué un rôle passif et n'avoir connu le crime qu'après sa perpétration. Il est constant, au contraire, qu'elle était initiée à tous les projets d'assassinat. Ses relations intimes avec Albert, ses incitations, l'intérêt qu'elle avait à la mort de Bassière père, pour continuer avec le fils des relations adultères, son voyage à Alençon, ses mensonges dans son premier interrogatoire, tout vient l'accuser de complicité. Le matin même du crime, elle reçoit Albert dans son lit et doit user de machinations ou d'artifices coupables pour le provoquer au crime. Femme éhontée, c'est elle qui disait à Vigan : Je coucherais de bon cœur avec celui qui tuerait Bassière.

« Gibory doit encore rendre compte d'un crime de faux commis de complicité avec sa femme. N'ayant pu négocier, à cause de son échéance éloignée, le billet de 100 francs que Houlette avait consenti à lui souscrire, il fait fabriquer par sa femme une autre valeur de 150 francs, revêtue de la fausse signature Houlette, et payable le 28 septembre 1862. Ce dernier billet a été mis en circulation par Toutain, beau-père de Gibory, et retiré peu de jours après l'arrestation de cet accusé. Gibory et sa femme se reconnaissent coupables de ce faux.

« Houlette a, de son côté, soustrait frauduleusement une somme de 550 francs environ, au préjudice du sieur Vidal, voyageur de commerce, dans les circonstances suivantes : Le 7 novembre 1858, il l'invite à venir coucher à son domicile, et profite, pendant la nuit, du sommeil de son hôte pour lui dérober tout l'argent que contient son porte-monnaie, déposé dans son paletot. L'accusé a ensuite la précaution de substituer du billon à la somme volée, pour dissimuler la soustraction.

« Mais le sieur Vidal s'en étant aperçu dès le lendemain, réclama son argent, et, malgré les dénégations de Houlette, chargea le sieur Boulard, huissier à Gacé, de contraindre le voleur à une restitution. Le soir même, l'accusé rendait au sieur Vidal 280 francs et lui souscrivait un billet de 200 fr.

« En conséquence de ces faits établis par les pièces du procès, les nommés Dominique-Isidore Gibory, Céleste-Adélaïde Quériot, Alphonse-Aristide Houlette, Françoise-Irma Houlette femme Potel, Alexandrine-Arseline Houlette femme Monnier, et Césarine-Honorine Toustin femme Gibory, sont accusés, savoir :

« Gibory, d'avoir, à Saint-Evroult-de-Montfort, le 22 janvier 1862, commis volontairement un homicide sur la personne de François Bassière père;

« D'avoir commis cet homicide volontaire conjointement avec Albert-Pierre-François Bassière, fils légitime de François Bassière, victime du même homicide;

« D'avoir commis ledit homicide avec préméditation;

« Céleste-Adélaïde Quériot, d'avoir, à Saint-Evroult-de-Montfort, le 22 janvier 1862, donné au nommé Gibory des instructions pour commettre un homicide volontaire sur la personne de François Bassière, lequel homicide volontaire a réellement été commis par suite de ces instructions le même jour à Saint-Evroult-de-Montfort, sur la personne dudit Bassière;

« D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'homicide volontaire commis à Saint-Evroult-de-Montfort, le 22 janvier 1862, sur la personne de François Bassière, dans les faits qui ont préparé ou facilité cet homicide volontaire;

« Alphonse-Aristide Houlette, Françoise-Irma Houlette femme Potel, Alexandrine-Arseline Houlette femme Monnier, d'avoir, dans le courant de l'année 1861 et dans le mois de janvier 1862, soit par dons, soit par promesses, soit par machinations ou artifices coupables, provoqué à commettre l'action, l'auteur ou les auteurs de l'homicide volontaire commis sur la personne de François Bassière, à Saint-Evroult-de-Montfort, le 22 janvier 1862; d'avoir, dans le courant de l'année 1861 et dans le mois de janvier 1862, donné à l'auteur ou aux auteurs de l'homicide volontaire commis à Saint-Evroult-de Montfort, le 22 janvier 1862, sur la personne de François Bassière, des instructions pour commettre cet homicide volontaire;

« Alphonse-Aristide Houlette, d'avoir, dans le mois de janvier 1862, sachant qu'ils devaient servir à l'action, procuré à l'auteur ou aux auteurs de l'homicide volontaire commis sur la personne de François Bassière, à Saint-Evroult-de-Montfort, le 22 janvier 1862, des armes, des instruments, ou d'autres moyens qui ont servi à commettre le crime;

« Dominique-Isidore Gibory et Césarine-Honorine Toustin femme Gibory, conjointement, d'avoir frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un faux billet à ordre de la somme de 150 fr., au profit de Gibory, sans cause exprimée, daté d'Anceins, le 27 juillet 1862, payable au même lieu, le 28 septembre suivant et souscrit d'une fausse signature Aristide Houlette;

« D'avoir sciemment fait usage de ce faux billet;

« Alphonse-Aristide Houlette, d'avoir, à Anceins, du 7 au 8 novembre 1858, soustrait frauduleusement de l'argent au préjudice du sieur Vidal;

« D'avoir commis cette soustraction frauduleuse la nuit et dans une maison habitée.

« Au parquet, à Caen, le 6 février 1863.

« Le procureur-général,

« Signé : Rabou. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audience est suspendue; il est midi trois quarts.

P. S. (par voie télégraphique) : A la reprise de l'audience, il a été procédé à l'interrogatoire des accusés. Tous ont déclaré qu'ils connaissaient le complot, mais qu'ils n'y avaient pas participé.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Lang.

Audience des 21 et 22 mars.

UN ANCIEN CURÉ ACCUSÉ D'INCENDIE VOLONTAIRE ET DE FAUX.

Un vieillard aux cheveux blancs, à l'œil vif et pénétrant, est amené par les gendarmes; il est tout habillé de noir. C'est l'abbé Dominique-Emmanuel Guénin, âgé de soixante ans, né à Phalsbourg (Meurthe), ancien curé du diocèse de Nancy, aujourd'hui propriétaire à Reinhardsmünster, canton de Marmoutier. Il est accusé d'incendie volontaire et de faux en écriture privée. Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits mis à sa charge :

« A sa sortie du séminaire de Nancy, où il avait fait ses études cléricales, l'accusé Guénin a exercé les fonctions sacerdotales dans plusieurs communes de la Meurthe, de 1831 à 1848. A cette dernière date il fut obligé de donner sa démission, à cause de ses relations scandaleuses avec une nommée Marie-Christine G..., jeune modiste, dont il avait fait connaissance et qu'il avait installée dans le presbytère même. Rayé de la liste des prêtres du diocèse de Nancy, et après un court séjour en Algérie, il s'établit comme prédicateur français à Baden, et il y résida environ neuf ans, continuant à vivre avec la modiste G..., qui l'y avait suivi et qui y exploitait un magasin de broderies. Le bruit s'étant répandu qu'il avait séduit une jeune fille de Baden et qu'il lui avait procuré l'avortement, l'opinion publique se souleva contre lui, et le droit de séjour lui fut retiré par les autorités grand-ducales. Depuis lors, définitivement éloigné des autels, il vint habiter, pendant un temps assez limité, la ville de Saverne, où, bien qu'il fût toujours suivi de la fille G..., il ne tarda point à nouer des relations avec la nommée Catherine Helderlé, jeune servante, native de Reinhardsmünster. Il quitta avec elle Saverne, et après un court séjour à Strasbourg, il la conduisit à Paris. Catherine Helderlé y devint mère et y mit au monde un enfant dont la modiste G... fut la marraine.

« Guénin avait appris de la bouche de Catherine Helderlé que le père de celle-ci se trouvait dans une situation de fortune très embarrassée, qu'il était pressé par de nombreux créanciers et menacé d'expropriation.

« C'était en 1860. Guénin revint dans le Bas-Rhin et s'offrit à Joseph Helderlé père comme un sauveur et un libérateur. Il paya une partie de ses dettes et acquit, avec quelques parcelles de terre, sa maison sise à Reinhardsmünster, moyennant 4,570 francs. Il s'y installa avec Catherine Helderlé, et vécut pendant un certain temps avec la famille de celle-ci. A cette époque, l'immeuble était assuré par la compagnie la Confiance pour 5,000 francs, prix bien inférieur à sa valeur réelle. Guénin fit porter l'assurance à 15,600 francs par police du 28 octobre 1861, et bientôt, un mois après, il réussit à faire élever l'assurance à 36,000 francs.

« Dans cette dernière police, qui est du 1er décembre 1861, il fit comprendre, à l'insu de Helderlé père, outre la maison et ses dépendances, tout l'avoir mobilier, récoltes et bestiaux dont ce dernier était resté propriétaire. Dès ce moment, son attitude dans la maison changea; il devint exigeant, prit le ton du commandement : une séparation s'ensuivit. Guénin s'installa seul avec Catherine dans le premier étage donnant sur la rue; Helderlé, sa femme en secondes noces et ses enfants furent relégués dans les pièces donnant sur la cour.

« Informé que le nom de Guénin figurait seul sur la nouvelle police d'assurance, Helderlé père conçut des inquiétudes, qui étaient d'autant plus vives que la modiste G... avait fait plusieurs visites à Guénin avec lequel elle avait fait une excursion en Allemagne. Persuadé que Guénin méditait un départ prochain, Helderlé ne put s'empêcher de dire à sa famille : Vous verrez qu'il nous arrivera encore quelque chose; il paraît qu'il veut mettre le feu à la maison. Il paraîtrait que Guénin avait en effet conçu le projet de se rendre en Allemagne, où lui et la fille G... devaient s'associer avec un industriel de Paris qui disait avoir trouvé un système infaillible pour gagner au jeu.

« Le 3 novembre dernier, à quatre heures et demie du matin, un incendie éclata dans la maison Guénin, et dévora rapidement la maison d'habitation, la grange et le hangar.

« Le feu s'était déclaré au fond du grenier qui surmonte la grange, à une place élevée, où aucune cause accidentelle n'avait pu l'allumer et que la main d'un incendiaire venu du dehors n'eût pu atteindre que très difficilement.

« Il était donc démontré que l'incendie n'a pu être accidentel, dit l'acte d'accusation, qui entre ensuite dans de longs développements pour établir que Guénin est le coupable : lui seul, dit ce document, avait intérêt à incendier sa maison, l'exagération de l'assurance le prouve; son attitude pendant le sinistre a été suspecte, et au lieu de travailler au sauvetage, il s'est empressé de donner à boire aux travailleurs pour les enivrer. Enfin, l'acte d'accusation relève le fait suivant :

« Le 3 novembre, vers quatre heures et demie du matin, un nommé Michel Stengel revenait de Saverne; il était arrivé à quelques pas de la maison Guénin, lorsqu'il vit un homme en chemise et de taille moyenne, moins grand que Helderlé, sortir de la grange, en refermer la porte, et entrer précipitamment dans la maison dont il referma la porte. Stengel avait aperçu une lueur dans la grange et s'était imaginé que les Helderlé fourragaient leurs bestiaux. Stengel avait continué son chemin, et arrivé près du corps de garde de la commune il avait entendu les premiers cris d'alarme.

« Il est vrai, et l'accusation est obligée de le reconnaître, Stengel est un témoin qui ne mérite pas une confiance absolue, car il a déjà été condamné sept fois pour vols, escroqueries et autres délits.

« Outre le crime d'incendie volontaire, l'accusation impute à l'accusé Guénin un faux. Il aurait frauduleusement fabriqué un acte sous seing privé par lequel l'un des fils Helderlé, encore mineur, aurait vendu à sa sœur Catherine une pièce de verger qu'il possède du chef de sa mère, décédée. Or, le fils Helderlé soutient qu'il n'avait jamais consenti à vendre cette pièce et qu'il croyait signer un acte de préférence au profit de sa sœur en cas d'aliénation du verger. L'acte est, du reste, écrit de la main de Guénin, qui lui a donné la fausse date du 24 février 1865, c'est-à-dire la date où Helderlé fils atteindra sa majorité. »

Tels sont, dans un cadre très limité, les faits qui ont conduit l'abbé Guénin devant les assises. Vingt et un témoins ont été cités à la requête du ministère public, vingt-deux à la requête de l'accusé. Pendant leurs dépositions Guénin ne cesse de prendre des notes sur un calepin qu'il tient en main, et il discute avec une rare facondité et avec un étonnant aplomb leurs déclarations, et signale les contradictions dans lesquelles ils tombent de temps à autre. Hâtons-nous d'ajouter que les tergiversations de quelques uns des membres de la famille Helderlé lui viennent singulièrement en aide à cet égard.

Après l'audition des témoins, M. Jalenques, procureur impérial, a soutenu l'accusation dans une brillante et énergique improvisation.

Me Honel, avocat, chargé de la défense, a ensuite combattu une à une les charges de l'accusation.

Les plaidoiries terminées, M. le président demande à l'accusé s'il a encore quelque chose à ajouter à sa défense. En ce moment l'accusé se lève, tourne avec componction les yeux vers le ciel, prend l'attitude d'un orateur en chaire, et adresse au jury une allocution écrite dans laquelle il proteste énergiquement contre les crimes mis à sa charge. « Si j'ai porté la torche incendiaire dans cette maison, s'écrie-t-il, ma tête devra rouler sur l'échafaud pour servir de pavé à l'Enfer. » Arrivant à ses antécédents : « Oui, dit-il, j'ai souillé ma vie, j'ai offensé Dieu et la religion, j'ai causé d'énormes scandales auxquels la presse va donner un immense retentissement. En expiation de mes péchés je voudrais pouvoir gravir aujourd'hui même les degrés de l'échafaud; ce serait l'Echelle mystérieuse par laquelle je monterais au Ciel. »

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict de non-culpabilité, et l'abbé Guénin a été rendu à la liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la 1re chambre du Tribunal, M. Thomas, président de la chambre des notaires, a présenté au serment M. Paul Huillier, nommé notaire en remplacement de M. Huillier son père.

L'honorable doyen de la compagnie, M. Desprez, beau-père de M. Huillier, était à la barre et assistait son petit-fils.

Les membres du Barreau qui se trouvaient à l'audience ont témoigné toute leur sympathie en présence de ces trois générations, acceptant comme une tradition de famille le culte de la même profession, et ont adressé de vives félicitations à M. Paul Huillier sur son entrée dans la carrière avec le double patronage d'honorabilité que lui donnent son père et son aïeul.

— M. T..., se destinant à la carrière d'artiste lyrique, a suivi, en septembre 1860, un cours de déclamation théâtrale, fait par M. Georges Cabel, puis il a pris des leçons particulières de chant du même M. Cabel.

Pour récompenser les soins de celui-ci, M. T... s'est reconnu son débiteur, par acte sous seing privé enregistré, d'une somme de 3,200 francs, dont le paiement a été stipulé payable par fractions mensuelles de 100 francs. Le même acte, portant la date du 20 septembre 1860, contenait une cession régulière des appointements futurs de M. T..., alors qu'il serait engagé avec un directeur quelconque, et une délégation de 100 francs par mois à prélever sur la totalité desdits appointements, jusqu'à concurrence de 3,200 francs.

M. T... a été engagé, en qualité de ténor, dans un théâtre de province, à raison de 150 francs par mois, et il a commencé les paiements mensuels de 100 francs par mois, convenus avec M. Cabel. Au commencement de cette année, M. T... a contracté un autre engagement avec M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique, et ses appointements ont été également fixés à 150 francs par mois; mais il a prétendu que l'insuffisance de ce chiffre à Paris, ne lui permettait plus d'être exact, comme par le passé, à exécuter la délégation de 100 francs par mois.

M. Cabel a fait alors signifier à M. Carvalho son acte

de cession par exploit de Levasseur, huissier à Paris, à la date du 2 mars, et a fait en même temps une opposition sur le traitement de M. T..., jusqu'à concurrence de 100 francs par mois.

M. T... a tenté de faire restreindre les effets de cette opposition au sixième de ses appointements, soit 25 fr. par mois. Me Henri Asselin, son avoué, a dit aujourd'hui, à l'audience des référés, que cette cession d'une créance non encore existante était purement potestative, et entachée de nullité. M. T... n'a pu à l'avance, évaluer ses moyens d'existence et les engager en totalité. Il ne lui reste de libres que 50 francs par mois, qui sont insuffisants pour les dépenses de sa position et pour ses dépenses alimentaires.

Il a demandé à toucher les 150 francs par mois, nonobstant opposition; subsidiairement, il a demandé à ce que l'effet de l'opposition fût restreint à 25 francs par mois.

Me Daupeley, avoué de M. Cabel, a dit qu'il s'agissait d'une cession régulière, librement et volontairement consentie par un débiteur à son créancier, avec une délégation volontaire d'un chiffre déterminé, fixé par lui-même; qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la jurisprudence ordinaire qui limite à une retenue du cinquième l'effet des oppositions.

Conformément à ce système, M. le président a dit qu'il n'y avait lieu à référé, renvoyant le demandeur à faire valoir ses droits, s'il échéait, par voie d'action principale.

— La nuit dernière, entre deux et trois heures, un incendie s'est manifesté dans la boutique d'un marchand de meubles, rue de Seine, 74. Des sergents de ville s'en étant aperçus dans les premiers moments, ont donné l'alerte; le marchand de meubles, sa femme et leurs deux enfants, couchés et endormis à l'entresol, ayant été réveillés par les agents, ont pu échapper au danger qui les menaçait, en se sauvant à demi habillés. Les sapeurs-pompiers des postes environnants étant promptement arrivés avec leurs pompes, ont attaqué énergiquement l'incendie avec le concours d'un détachement de la garde de Paris, et ont pu s'en rendre complètement maîtres. Grâce à l'abondance et à la promptitude des secours, la perte s'est trouvée réduite à 3,000 fr. environ; le tout était assuré. Cet incendie paraît être accidentel.

— Un employé de l'église de la Trinité, rue de Clichy, en faisant une ronde hier vers cinq heures et demie de l'après-midi, a trouvé abandonnée dans cette église, sous le tronc des pauvres, une petite fille paraissant âgée d'un an environ, et très proprement vêtue. Cette enfant a été portée d'abord à la crèche de la rue Neuve-Coquenard, où les soins les plus empressés lui ont été donnés, et ensuite chez le commissaire de police du quartier, qui l'a envoyée à l'hospice des Enfants-Assistés, après l'accomplissement des formalités d'usage.

— Plusieurs ouvriers étaient occupés hier sur un bateau de sable amarré au quai Henri IV, quand l'un d'eux, le sieur Ferant, fit un faux pas et tomba dans la Seine, où il disparut. Ses camarades se mirent aussitôt à sa recherche, mais ce fut inutilement qu'ils sondèrent le fleuve pendant plusieurs heures; il leur fut impossible de retrouver la trace de ce malheureux.

— Un homme de soixante-six ans, le sieur T..., domicilié aux Cendres (Puy-de-Dôme), arrivait hier à Paris par le chemin de fer de Lyon. A peine sorti de la gare, il était abordé par deux individus proprement vêtus, se disant étrangers, qui le priaient de les conduire au cimetière du Père-Lachaise, lui promettant une pièce de 20 fr. qu'ils firent briller à ses yeux. Le sieur T... accepta la proposition, et comme il avait habité Paris pendant longtemps, il prit aussitôt la direction avec les deux individus. Arrivé au Père-Lachaise, l'un de ces derniers lui dit qu'il n'y était venu que pour y cacher un coffret qu'il portait et renfermant, ajouta-t-il, 50,000 fr. en or. Après avoir enterré ce coffret, ils se retirèrent tous les trois; mais en sortant du cimetière, l'homme au 50 000 francs exprimant des craintes sur la cachette, son compagnon s'offrit pour aller retirer le coffret, et, sur le refus du premier, le sieur T... consentit à se charger de la commission. Pour garantie, il laissa entre les mains des deux individus, qui devaient l'attendre sur le boulevard des Amandiers, son porte-monnaie renfermant 3,640 fr. en or et en billets de banque, et alla déterrer le coffret qu'il rapporta à l'endroit indiqué. Malheureusement pour lui, les deux prétendus étrangers n'avaient pas attendu son retour, ils avaient disparu en lui abandonnant le trésor en échange de sa garantie, et en ouvrant le coffret, il put s'assurer que ce trésor se réduisait à 5 fr. 70 c. en pièces de cuivre de 10 c.; c'était une perte nette de 3,634 fr. 30 c. qu'il subissait. Il a dénoncé immédiatement cette escroquerie à l'autorité.

DÉPARTEMENTS.

Rhone (Lyon.) — La Cour (chambre des appels correctionnels) a consacré l'audience d'hier lundi aux débats d'un procès intenté contre les sieurs Noëllat et Grange, le premier rédacteur, et le second imprimeur du *Journal de la Côte d'Or*.

Les deux prévenus sont poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 18 juillet 1828 et au décret du 17 février 1852, relatives à la déclaration et à l'autorisation administrative qui doivent être préalablement faites et obtenues lorsqu'il survient quelques changements dans le personnel des propriétaires et administrateurs du journal.

Le sieur Noëllat, qui exploitait, en qualité de propriétaire, le *Journal de la Côte-d'Or*, avait cru pouvoir diviser sa propriété en actions, sans cesser d'être rédacteur-gérant. Il pensait que ce fait ne tombait pas sous l'application de la loi.

Le ministère public a vu les choses sous un autre aspect.

La Cour de Lyon a eu à connaître de cette affaire par suite du renvoi de la Cour suprême, cassant un arrêt de la Cour de Dijon, qui prononçait, en adoptant les motifs des premiers juges, l'acquittement des inculpés.

Me Grévy, du barreau de Paris, a plaidé pour M. Noëllat; Me Le Royer a présenté la défense de Grange. Le siége du ministère public était occupé par M. l'avocat-général de Plasman.

La Cour de Lyon a déclaré Noëllat et Grange coupables, et les a condamnés chacun à 100 francs d'amende et à un mois de prison. Ainsi se trouve adopté le système de la Cour de cassation en matière de modification dans la propriété d'un journal.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

OBLIGATIONS FONCIÈRES
5 p. 100.

13e Tirage semestriel.

Le lundi 23 mars 1863, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siége de l'Administration, au treizième tirage semestriel des *Obligations foncières* de 500 francs 5 pour 100.

1,700 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Le n°	14 et suiv. jusqu'à	55 inclusivement..	42
Le n°	10,015 et suiv. jusqu'à	10,056 inclusivement..	42
Le n°	20,018 et suiv. jusqu'à	20,026 inclusivement..	9
Le n°	20,028 et suiv. jusqu'à	20,059 inclusivement..	32
Le n°	30,012 et suiv. jusqu'à	30,015 inclusivement..	4
Le n°	30,018 et suiv. jusqu'à	30,031 inclusivement..	14
Le n°	39,977 et suiv. jusqu'à	40,000 inclusivement..	24
Le n°	40 001 et suiv jusqu'à	40,020 inclusivement..	20
Le n°	49,978 et suiv. jusqu'à	50,000 inclusivement..	23
Le n°	59,955 et suiv. jusqu'à	59,996 inclusivement..	42
Le n°	69,955 et suiv. jusqu'à	69,996 inclusivement..	42
Le n°	79,955 et suiv. jusqu'à	79,997 inclusivement..	43
Le n°	89 955 et suiv. jusqu'à	89 997 inclusivement..	43
Le n°	99 955 et suiv. jusqu'à	99.999 inclusivement..	45
Le n°	109,955 et suiv. jusqu'à	109,996 inclusivement..	42
Le n°	119,9 5 et suiv. jusqu'à	119,998 inclusivement..	44
Le n°	129,955 et suiv. jusqu'à	129,995 inclusivement..	41
Le n°	139,955 et suiv. jusqu'à	139,995 inclusivement.	41
Le n°	149,955 et suiv. jusqu'à	149,996 inclusivement.	42
Le n°	159,955 et suiv. jusqu'à	159,993 inclusivement.	39
Le n°	169,955 et suiv. jusqu'à	169,996 inclusivement.	42
Le n°	170,001 et suiv. jusqu'à	170,022 inclusivement.	22
Le n°	189,955 et suiv. jusqu'à	189,996 inclusivement.	42
Le n°	190,001 et suiv. jusqu'à	190,029 inclusivement.	29
Le n°	199,955 et suiv. jusqu'à	199,968 inclusivement	14
Le n°	209,955 et suiv. jusqu'à	209,995 inclusivement.	41
Le n°	210,001 et suiv. jusqu'à	210,041 inclusivement.	41
Le n°	229,955 et suiv. jusqu'à	229,997 inclusivement.	43
Le n°	239,955 et suiv. jusqu'à	239,998 inclusivement.	44
Le n°	249.955 et suiv. jusqu'à	249,997 inclusivement.	43
Le n°	259.955 et suiv. jusqu'à	259,998 inclusivement.	44
Le n°	269,955 et suiv. jusqu'à	269,999 inclusivement.	45
Le n°	279,955 et suiv. jusqu'à	279,999 inclusivement.	45
Le n°	289 955 et suiv. jusqu'à	289,999 inclusivement.	45
Le n°	299 955 et suiv. jusqu'à	299,999 inclusivement.	45
Le n°	309,955 et suiv. jusqu'à	309,999 inclusivement.	45
Le n°	319,955 et suiv. jusqu'à	319,999 inclusivement.	45
Le n°	329.955 et suiv. jusqu'à	329.999 inclusivement.	45
Le n°	339,955 et suiv. jusqu'à	339 999 inclusivement.	45
Le n°	349,955 et suiv. jusqu'à	349 999 inclusivement.	45
Le n°	359,955 et suiv. jusqu'à	359 998 inclusivement.	44
Le n°	369.955 et suiv. jusqu'à	369,998 inclusivement.	44
Le n°	379.955 et suiv. jusqu'à	379,992 inclusivement.	38
Le n°	389,955 et suiv. jusqu'à	389,999 inclusivement.	45
Le n°	399,955 et suiv. jusqu'à	399,999 inclusivement.	45
		Total.	1,700

Le 14e Tirage aura lieu le 22 septembre 1863.

OBLIGATIONS FONCIÈRES
3 et 4 p. 100.

41e Tirage trimestriel.

Le lundi 23 mars 1863, il a été procédé publiquement au 41e tirage trimestriel des *Obligations foncières* 3 et 4 pour 100 (emprunt de 200 millions).

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 2e coupure comme ayant ce droit. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 740 numéros; les trois premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 1,000 fr. et les promesses à la totalité; les titres de 500 fr. à la moitié, les titres de 100 fr. au dixième :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	93,231	100,000 fr.
2me. . . .	159,037	50,000
3me. . . .	81,919	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100, sont les suivants :

537	14,884	31,737	44,599	61,046	75,034
752	15,303	31,744	45,074	61,049	75,269
1,133	15,793	31,827	45,574	61,806	75,835
1,187	15,905	31,847	46,010	61,871	76,045
1,282	16,035	32,196	46,051	62,091	76,404
1,372	16,830	32,396	46,438	62,189	76,861
1,513	17,018	32,771	46,658	62,226	77,426
1,560	17,036	32,923	47,459	62,616	77,449
1,817	17,273	33,819	47,513	62,674	77,708
1,876	17,375	33,841	47,934	62,830	78,362
2,145	17,824	34,064	48,016	63,371	78,587
2,207	17,966	34,273	48,063	63,382	78,958
2,464	18,141	34,564	48,633	64,235	79,192
2,529	18,330	34,652	48,690	64,659	79,623
2,633	18,484	34,833	48,992	64,904	79,886
3,033	18,895	34,947	49,075	65,208	80,018
3,107	18,994	35,025	49,076	65,414	80,024
3,518	19,637	35,145	49,331	65,571	80,556
4,045	19,708	35,323	49,599	66,072	80,619
4,502	19,902	35,659	49,673	66,149	80,868
4,608	20,337	36,307	50,274	66,166	81,313
5,159	20,969	36,335	50,440	66,218	81,363
5,188	21,011	36,384	50,987	66,915	82,116
5,280	21,457	36,533	51,269	67,225	82,177
5,403	21,884	36,670	51,290	68,033	82,193
6,456	21,967	36,753	51,849	68,160	82,783
6,570	22,019	37,216	51,912	68,300	83,089
7,054	22,082	37,234	52,179	68,362	83,228
7,448	22,165	37,321	52,582	68,536	83,422
7,711	22,241	37,621	52,880	68,756	83,824
8,062	22,444	37,999	52,964	68,823	83,985
8,496	22,549	38,067	53,443	69,017	84,109
8,870	22,777	38,263	53,704	69,144	84,283
9,102	23,033	38,382	53,885	69 670	84,346
9,105	24,244	38,748	54,123	69,677	84,493
9,280	24,440	38,801	54,135	69,684	85,534
9,742	24,594	39,051	54,437	69,708	85,759
9,869	25,395	39,155	54,601	70,183	85,932
10,336	25,485	39,609	54,652	70,245	86,230
10,353	26,201	40,095	54,783	70,291	86,275
10,538	26,290	40,473	55,286	70,338	86,892
10,629	27,558	40,669	55,525	70,624	87,163
10,855	27,641	40,765	56,099	70,715	87,583
10,963	27,650	41,615	57,691	71,727	87,646
11,327	27,759	42,202	58,328	72,396	88,355
11,846	28,106	42,355	58,446	72,580	88,551
12,284	28,592	42,614	59,140	72,601	88,799
12,379	28,736	42,770	59,197	72,843	88,945
12,643	29,267	42,940	59,319	73,030	89,833
12,832	29,529	43,111	59,447	73,123	89,852
13,094	29,565	43,627	59,886	73,344	89,933
13,187	29,600	43,803	60,148	73,431	89,981
13,440	31,057	44,077	60,465	73,551	91,266
13,495	31,419	44,119	60,483	73,924	91,449
14,510	31,198	44,148	60,705	73,928	91,556
14,567	31,386	44,394	61,021	74,392	91,555
91,970	108,868	124,493	141,816	161,953	180,784
92,049	109,006	124,733	142 068	162 091	180,857
92,751	110,017	124,777	142,100	162,269	180,861
92,757	110,488	124,819	142,305	162 390	180 899
92,973	110.568	125,181	142 532	162,669	180,962
93,066	111,163	125,638	142,608	162.868	181,149
93,191	111,269	125,649	142 741	162,902	181,164
93,279	111,500	125,743	142 784	163 007	181,289
93,299	112,375	126 134	142 825	163,197	181 349
93,496	112,690	126,305	143,084	163,6 7	181,401
94,218	113,058	126,498	143,174	163 694	181,468
94,383	113,087	126 542	143,504	163 851	181,679
94,464	113,340	126 5 6	144,063	164 626	182,200
94,502	113,758	126 612	144,082	164,805	182,5 6
94,712	113,899	126,719	144,108	165,413	182 651
94,726	114,292	127,034	144 359	165 621	182 690
95,106	114,456	127,272	144,395	165 983	182,893
95,117	114,575	128 371	144,808	166 090	183,1 8
95,271	114,847	129 274	145,148	166,767	183,231
95,599	114,902	129,627	145 264	166 899	183,887
95,675	115,473	130,000	145 575	167 274	184 089
96,239	115,936	130,5 0	145 965	167,569	18 ,842
96,497	116,252	130 778	146,325	168,131	184 929
96,587	116,352	131 097	146 973	168,695	185,789
96,617	116,610	131,293	147,323	169,459	185 854
96,667	116,618	131,707	147,360	169,580	186,958
97,129	116,681	131,781	147,792	169 802	187,272
97,458	117,003	131 997	147,876	169 929	187,904
97,719	117,783	132,074	148 066	170,019	188,151
97,922	117,811	132 091	148 153	170,497	188 262
98,124	118,012	132,452	148 653	170,5 7	188,656
98,340	118,109	132,481	148,944	171,147	189 012
98,572	118,161	132 714	149 030	171,209	189,265
98,899	118,187	132,886	150 014	171,344	189,283
99,229	118,249	133,078	150,282	172,073	189,378
99,390	118,281	133,146	150,359	172,134	189 875
99,424	118,359	133,352	150,516	172 545	190,752
99,582	118,378	134,033	151,125	172,617	190,769
99,622	118,584	134,276	152,320	172,914	191,027
99,721	119,045	134 703	152,390	173,228	191,548
99,982	119,119	135 466	153,017	173,527	191,645
100,225	119,199	135,200	153 046	173,623	191.950
100,358	119,666	135 287	153 082	173,820	192.234
100,113	119,692	135,288	153,538	173,988	192,407
101,758	119,833	135,755	153 838	174 081	192 431
102,529	120,204	136,068	153,940	175,605	192,778
102,686	120,545	136,106	154,401	175,765	192 969
102,698	120,565	136,470	154 552	175,770	193,691
102,702	120,745	136,763	154,663	175,834	194 490
102,745	121,696	136 807	154,839	176,057	194,693
102,843	121,804	136 876	154,901	176,276	194,834
103,015	121,995	136 931	154,906	176,993	194,951
103,702	122,146	137,181	154,935	177,126	195,141
104,615	122,295	137 405	155 084	177,177	195 199
105,018	122,460	137,790	155,178	177 300	196,070
105,276	122,538	137,838	155,776	177,618	196 220
105,502	122,815	138 104	156 170	178,317	197 029
105,527	122,816	139 452	156,224	178 662	197 233
105,839	122,934	139 561	156 382	178,679	198,3 5
106,187	122,987	139 603	156,771	178,771	198,393
106,649	123,646	139,747	156 984	178,956	198,426
106,988	123,853	140 479	157 072	179,231	19 ,449
107,270	123,898	140,555	157,271	179,237	198,744
107,555	123,924	140 616	157 992	179,2 5	198 885
107,755	123,933	141,090	158,181	179,662	199.158
107,868	124,048	141 604	158,248	180,595	199,309
108,475	124,152	141,695	159,165	180,639	

Le 42e Tirage aura lieu le 22 juin 1863.

OBLIGATIONS COMMUNALES
5 p. 100.

3e Tirage semestriel.

Le lundi 23 mars 1863, il a été procédé publiquement au 3e tirage semestriel des *Obligations communales* de 500 fr. 5 pour 100. — 800 numéros ont été appelés au remboursement au pair, savoir :

Le n°	5,843 et suiv. jusqu'à	5,994 inclusivement.	152
Le n°	6,093 et suiv. jusqu'à	6,101 inclusivement.	9
Le n°	15,843 et suiv. jusqu'à	15,994 inclusivement.	152
Le n°	16,093 et suiv. jusqu'à	16,101 inclusivement.	9
Le n°	25,843 et suiv. jusqu'à	25 994 inclusivement.	152
Le n°	26,093 et suiv. jusqu'à	26,101 inclusivement.	9
Le n°	35,843 et suiv. jusqu'à	35,994 inclusivement.	152
Le n°	36,093 et suiv. jusqu'à	36,101 inclusivement.	9
Le n°	45,843 et suiv. jusqu'à	45,998 inclusivement.	156
		Total.	800

Le 4e tirage aura lieu le 22 septembre 1863.

OBLIGATIONS COMMUNALES
3 p. 100.

5e tirage semestriel.

Le lundi 23 mars 1863, il a été procédé publiquement au 5e tirage semestriel des *Obligations communales* 3 pour 100 (emprunt de 75 millions).

Il a été extrait de la roue 384 numéros. Les quinze premiers ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 500 fr. à la totalité, les titres de 100 fr. au cinquième :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	108,401	100,000
2me. . . .	6,580	10,000
3me. . . .	5,269	10,000
4me. . . .	62,157	10,000
5me. . . .	142,912	10,000
6me. . . .	4,619	1,000
7me. . . .	64,268	1,000
8me. . . .	37,473	1,000
9me. . . .	146,151	1,000
10me. . . .	95,927	1,000
11me. . . .	106,112	1,000
12me. . . .	134,596	1,000
13me. . . .	19,708	1,000
14me. . . .	82,208	1,000
15me. . . .	60,894	1,000

Les autres numéros appelés au remboursement au pair sont les suivants :

908	5,679	10,087	12,895	20,204	24,691
1,573	6,346	10,420	13,174	20,482	26,164
2,145	6,593	10,451	14,068	21,153	26,479
2,626	6,984	10,465	14,170	21,799	26,682
2,692	6,997	10,613	14,332	22,019	27,412
2,897	7,088	10,952	14,663	22,825	27,673
3,819	7,557	10,969	15,767	22,848	27,964
3,875	8,048	11,071	16,606	23,457	28,159
4,382	8,308	11,206	17,380	23,709	28,810
4,594	8,932	11,678	17,641	23,739	29,115
4,598	9,141	12,233	18,724	23,891	29,811
4,969	9,528	12,244	19,225	24,557	30,075
5,640	10,053	12,836	19,574	24,646	31,120
31,171	50,273	78 257	91,753	111,482	131,643
31,676	51 024	78 286	92,044	111,746	132,331
31,775	51,773	78 419	92,971	113,149	132,392
31,852	51,783	78 733	93 027	113,684	132,688
32,078	52,800	78,993	93,245	113,706	133,085
32,347	53 054	79,208	93,591	114,628	133,091
32 598	54,294	79,264	93,965	114 993	134 295
32 771	54,632	79,294	94,108	115,541	134,445
32 994	55,075	79,354	94,272	115,854	134 726
33,208	55,268	79 614	94,623	115,961	135 003
33 3 6	56 085	79,70	94 847	116 326	135,343
33 557	56,145	79,714	95 353	116,831	135 536
34 133	56,534	79,757	97,107	118,279	135,6 8
34,561	57,121	79,805	97,490	118,409	135 937
34,620	57,830	79 997	97 808	119 235	136,231
34 906	58,056	80 644	97,912	119,768	136,339
35 697	58,347	81,254	98,195	119 835	137,269
36 374	58,514	81 289	98,418	120 063	139, 01
36 636	60,091	81 815	99,736	120 594	140 120
36,981	60,733	82 56	100 004	121,179	140,335
37,161	60,954	82,592	100,085	121,467	140,619
37,484	61,027	82,606	100,405	121,495	140,635
37,611	63 321	82 814	100,459	121,639	141,345
38,171	63 494	82,850	100,540	121,960	141,913
38 825	64,471	83,198	100 942	122,046	142,378
39 722	65 789	84,145	100,945	124,085	142,931
39,943	66 747	84,199	101,289	124,234	143,067
39 944	67,018	84,632	101,734	124,405	143,518
40,544	67,759	85,395	101,965	124,712	143 847
40,822	68,265	85,741	102,427	124,802	143,936
41,434	68,425	86,389	102 543	125,087	144,065
42,070	68,559	86,488	102 888	125,099	144,148
42 548	69 341	87,100	103,158	126,278	144,388
43 038	69,393	87,131	103,614	127,121	144,838
43 240	70,298	87,191	104 862	127,181	144,928
43,856	70,414	87 548	106,264	127,450	145,826
45,046	70 567	87 683	106 405	128,247	145 884
45 088	71,103	87,753	106 559	128,268	145,919
46,516	71,267	87,991	106 791	128,687	146,563
46,861	72 472	88,609	107,169	129,092	147,048
47,210	72,680	88,713	107,295	129,205	147,681
47,270	73 995	89,431	107,879	129,244	147,856
47,741	75,365	89,846	107,977	129 647	148,191
48 969	75,369	89 961	109,127	129,753	148,720
49,158	75,3 9	90,213	109,191	130,078	149 355
49,196	76,613	90,290	109,530	130 250	149,380
49,206	77,354	90,611	110,274	131,537	149 458
49,242	77,594	90 638	111,411	131,627	149,477
49,282	78,103	90,740			

Le 6e tirage aura lieu le 22 septembre 1863.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 23 mars 1863 sont invités à se faire connaître à l'Administration du Crédit foncier de France avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations sorties et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste complète des numéros sortis à chaque tirage est adressée *franco*, sous bande, à toute personne habitant les départements qui en a fait la demande par lettre affranchie. Pour recevoir les listes de tous les tirages d'une année, il suffit d'en faire la demande au mois de janvier. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

S'adresser, pour les demandes de prêts et les demandes d'obligations foncières ou communales, à Paris, au siége de l'Administration, rue Neuve-des-Capucines, 19, et dans les départements, à MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances et à MM. les notaires.

Paris, le 23 mars 1863.

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur du Crédit foncier de France,
L. Frémy.

Bourse de Paris du 25 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant, Dern. c.	69 40.	— Sans chang.
	Fin courant, —	69 45.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Dern. c.	96 85.	— Hausse « 60 c.
	Fin courant, —	— —.	— —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 45	69 55	69 40	69 40
Id. fin courant..	69 55	69 60	69 40	69 45
4 1/2 0/0, comptant	96 75	97 —	96 75	96 85
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1500 —	Sud-Autrich.-Lombard	596 25
Crédit indust. et comm.	755 —	Victor-Emmanuel.....	392 50
Crédit mobilier.....	1283 75	Russes.....	426 25
Comptoir d'escompte..	705 —	Romains.....	385 —
Orléans.....	1118 75	— privilégiées..	475 —
— nouvelles.....	845 —	Saragosse.....	735 —
Nord, anciennes.....	1035 —	Séville à Xérès.....	475 —
Est.....	540 —	Nord de l'Espagne.....	550 —
Lyon-Méditerranée....	1225 —	Sarragosse à Barcelone.	355 —
Midi.....	766 25	Portugais.....	505 —
Ouest.....	547 50	Caisse Mirès.....	68 75
Genève.....	418 75	Immeubles Rivoli.....	253 75
Dauphiné.....	440 —	Gaz, Ce Parisienne....	1780 —
Ardennes anciennes...	497 50	Docks de Marseille.....	797 50
— nouvelles....	— —	Omnibus de Paris. ...	890 —
Bességes à Alais.....	— —	Ce imp. des Voitures..	95 —
Autrichiens.....	507 50	Ports de Marseille.....	717 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	485 —	— 3 0/0.....	300 —
— — 500 f. 3 0/0	465 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	500 —
Obligat. communes, 3 0/0..	420 —	— 3 0/0....	297 50
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1110 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	435 —	Grand Central.....	363 75
Seine 1857.....	231 25	Lyon à Genève.....	3 3 75
Orléans 4 0/0.....	— —	— nouvelles.	301 25
— nouvelles.....	— —	Bourbonnais.....	307 50
— 3 0/0.....	308 75	Midi.....	300 —
Rouen.....	— —	Ardennes.....	300 —
— nouvelles.....	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	278 75
Lyon-Méditerranée.....	— —	Lombard-Vénitien.....	265 —
— 3 0/0.....	315 —	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	1080 —	Romains.....	248 75
— 3 0/0.....	316 25	Cordoue à Séville.....	262 50
Paris, Lyon, Méditerr..	316 25	Séville à Xérès.....	290 —
Nord.....	315 —	Sarragosse à Pampelune.	257 50
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	272 50
— 3 0/0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

SPECTACLES DU 26 MARS.

Opéra. —
Français. — Le Fils de Giboyer.
Opéra-Comique. — Les Diamants de la couronne.
Odéon. — Macbeth.
Italiens. — Così Fan Tute.
Théatre-Lyrique. — Faust.
Vaudeville. — Le Mariage d'Olympe.
Variétés. — Les Amours de Cléopâtre, Passé minuit.
Gymnase. — Représentation extraordinaire.
Palais-Royal. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
Porte-Saint-Martin. — Don Ju

Insertions judiciaires et légales.

Du procès-verbal en date du 14 mars 1863, de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions, **J. Bernard et Ce**, connue sous la dénomination de : Taillerie impériale des diamants, dont le siége est à Paris, rue Lafitte, 48,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. le président met aux voix les résolutions suivantes :

1re résolution.

« Les comptes de l'exercice 1862 sont approuvés et le dividende est fixé à 29 fr. 50 c. par action, payable à dater du 16 courant, chez MM. Jarry, Sureau et Ce. »

2e résolution.

« La durée de la société est prorogée jusqu'au 1er janvier 1891. »

3e résolution.

« L'assemblée décide que le capital social actuel de un million de francs est augmenté de deux millions, et porté conséquemment à trois millions de francs.

« Elle autorise en conséquence les gérants à créer et émettre quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune.

« Cette émission ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

« Le montant total des actions sera payable comptant.

» Conformément à l'article 9 des statuts, les porteurs d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription des actions à émettre.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit.

« Un règlement arrêté par les gérants et approuvé par le conseil de surveillance, fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

« Les actions nouvelles auront les mêmes droits que les actions anciennes.

« L'époque de l'émission est laissée au choix des gérants, qui pourront faire tous traités avec tous banquiers pour cette émission. »

Ces diverses résolutions sont successivement adoptées à l'unanimité.

Pour extrait délivré par M. le président de l'assemblée, président du conseil de surveillance, conformément à l'article 32 des statuts.

Le président (signé) POUJARD'HIEU.

Les gérants (signé) BERNARD et MARCUS.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AVENUE ST-CHARLES **A PARIS**

Etude de Me **RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué à Paris, avenue Victoria, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 avril 1863,

D'une **MAISON** avec dépendances, sise à Paris (Grenelle), avenue Saint-Charles, 39. — Mise à prix, 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué poursuivant, avenue Victoria, 11 ; 2° à Me Lacomme, avoué, rue Saint Honoré, 350 ; 3° à Me Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9 ; 4° à Me Bertrand Maillefer, notaire, rue du Havre, 10.

(4371)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **MASSION**, le 31 mars 1863, à midi.

D'**IMMEUBLES** dépendant de la succession de M. Bart, savoir :

1° Deux **MAISONS** contiguës à Paris, l'une rue Saint-Laurent, 4 ; produit brut, 11,396 fr. 60 c.

Mise à prix : 130,000 fr.

L'autre rue de Strasbourg, 5 ; produit net, 6,625 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° **TERRAINS** à Paris, rue Chastillon, aux angles des rues Grange-aux-Belles et Saint-Maur et rue Claude-Villefaux, d'une contenance totale de 4,086 mètres 90 centimètres, en sept lots.

Mises à prix, de 40 à 60 fr. le mètre.

3° Et **MAISONS** et **TERRAINS** à Paris-Vaugirard, rue Saint-Fiacre et rue de l'Ecole, 27 à 41, d'une contenance totale de 4,875 mètres 62 centimètres, en huit lots.

Mises à prix : de 28 à 66 fr. le mètre environ.

S'adresser sur les lieux : pour les terrains, rue Chastillon, au concierge de la maison rue Saint-Laurent, 4 ; à M. Fauvel, avocat, rue Guénégaud, 17 ; à M. Duplay, architecte, avenue de la Porte-Maillot, 35 ;

Et audit Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du cahier de charges, des titres et plans. (4283)

COMPAGNIE

DE CHARBONNAGES BELGES

AVIS.

MM. les actionnaires de la **Compagnie de Charbonnages belges** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 26 avril 1863, à onze heures du matin, à Mons, rue des Telliers, 20, conformément aux statuts de ladite compagnie. (5723)

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE

MM. les actionnaires de la **Société forestière**, Selbère et Ce, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége de la société, à Paris, rue de Provence, 70, pour le lundi 6 avril courant, à une heure précise, à l'effet de modifier les statuts sociaux.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

rue et place de Strasbourg.

Assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration de la Compagnie des **Chemins de fer de l'Est** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 27 avril 1863, à trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins 40 actions de la Compagnie devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siége de la société, du 1er au 11 avril, de onze à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur (coupon de mai détaché), soit en certificats de dépôt à la Banque de France, au Comptoir d'escompte, au Crédit mobilier, et retirer leurs cartes d'admission.

Les cartes seront aussi délivrées sur la présentation des certificats d'inscriptions nominatives.

L'assemblée aura à délibérer :

Comme assemblée ordinaire et annuelle, sur l'approbation des comptes de l'exercice 1862, la fixation du dividende, etc.

Comme assemblée extraordinaire :

1° Sur une convention avec l'Etat, portant modification à la convention annexée à la loi du 11 juin 1859 et comprenant une extension du deuxième réseau ;

2° Sur une convention avec la compagnie des Ardennes pour avancer de deux années l'époque de la fusion des deux compagnies ;

3° Sur une convention avec la société des Salines domaniales de l'Est pour la reprise du chemin de fer de Dieuze à Avricourt ;

4° Sur une modification apportée au traité passé le 6 juin 1857 avec la compagnie des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, et relative à l'exploitation d'un chemin de fer de Diekirch à Spa et à Pepinster.

THÉATRE DES BATIGNOLLES

MM. les actionnaires propriétaires du **Théâtre des Batignolles** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au théâtre, à midi très précis, le dimanche 26 avril prochain, pour approuver légalement diverses mesures financières proposées dans l'intérêt de la société.

AVOYNE, gérant.

Paris, 25 mars 1863, (5722)

Cie GÉNÉRALE DES EAUX

RUE SAINT-ARNAUD, 8.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre le rapport annuel et fixer le dividende de l'exercice 1862. (Articles 39, 40, 46 des statuts.)

L'assemblée aura lieu le lundi 27 avril prochain, à trois heures de l'après midi, au siége de la société, rue Saint-Arnaud, 8.

MM. les actionnaires propriétaires de quarante actions au moins, nominatives ou au porteur, peuvent seuls (article 37 des statuts) faire partie de l'assemblée.

Ils devront, pour y être admis, déposer leurs titres au siége de la compagnie, rue Saint-Arnaud, 8, avant le 15 avril.

Une carte d'admission nominative et personnelle leur sera délivrée. (Article 37.)

Paris, le 25 mars 1863.

Le secrétaire du conseil d'administration,

(5724) Ernest BASSET.

L'IMPÉRIALE

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme l'**Impériale** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 27 avril 1863, à une heure et demie précise de relevée, au siége de la société, rue de Rivoli, 182. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siége social avant le 12 avril. (5724)

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Ce

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

F. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles **PARIS**

BOULEVARD DES CAPUCINES, 13,

(5663)*

CH. HALPHEN ET Ce, RUE D'HAUTEVILLE, 4.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ALFÉNIDE.

(*Orfèvrerie de luxe.*)

25, place Vendôme,

Au coin de la rue Neuve-des-Capucines.

21, boulevard Montmartre ;

40, boulevard Sébastopol ;

13, boulevard Saint-Denis ;

43, boulevard des Capucines ;

128, Palais-Royal.

(5679)*

625,000 FRANCS

PRIME PRINCIPALE DU GRAND EMPRUNT DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION A VAPEUR.

Garanti par le gouvernement autrichien.

Le prochain tirage aura lieu le 1er avril 1863.

Cette entreprise, dotée des primes les plus nombreuses et les plus importantes, offre aux intéressés la perspective favorable de pouvoir obtenir une grande fortune au moyen d'une mise insignifiante.

PRIMES PRINCIPALES : 21 *fois* 625 000 fr. ; 71 *fois* 500 000 fr. ; 103 *fois* 375 000 fr. ; 90 *fois* 100,000 fr. ; 105 *fois* 75 000 fr. ; 90 *fois* 50.000 fr ; 100 *fois* 37,000 fr. ; 370 *fois* 12 500 fr. ; 20 *fois* 10,000 fr., etc. etc., jusqu'à 300 fr., qui est la moindre prime qu'un lot original doive obtenir infailliblement.

Une action pour ledit tirage coûte 10 fr.

Six actions 50

Treize actions 100

Sur demande affranchie, le prospectus détaillé est envoyé *gratis* et *franco*. Chaque intéressé reçoit *franco* la liste des numéros sortis. Toute commande accompagnée d'une remise, lettre de change, billets de banque ou timbres-poste sera exécutée avec promptitude et discrétion par la maison de banque Emil DELTOUR, à Francfort-sur-le-Mein.

(5714)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École spéciale de Paris

Ces produits sont le résultat de l'application des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des cheveux, des dents, organes si importants ; alors elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents ; le flacon. . . 1 fr. 25

POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents ; le flacon. 1 fr. 25

OPIAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires ; le pot . . . 1 fr. 50

CURATIF DENTAIRE pour panser les dents cariées avant le plombage, et prévenir les abcès et douleurs ; le flacon, avec l'instrument. . . . . 4 fr.

EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau ; le flacon . . . . . 3 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ, complément de la toilette de la bouche après chaque repas ; le flacon. 1 fr. 25

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, pour la toilette, à la violette, amande amère, bouquet ; le pain. 1 fr. 50

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL, aux jaunes d'œufs, pour prévenir les gerçures, crevasses, maladies de peau, à la violette, au bouquet : le pain. . . . . 2 fr.

CRÈME DE SAVON LÉNITIF MÉDICINAL en poudre. Elle est spéciale pour la barbe, la toilette des femmes et des enfants ; le flacon. . . . . 2 fr.

EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines ; le flacon. . . . 3 fr.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux ; le flacon. 2 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE SUPÉRIEUR par sa suavité et son action rafraîchissante ; le flacon . . . . 1 fr.

GOLD CREAM SUPÉRIEUR, pour conserver la peau blanche, fraîche, diaphane, et prévenir les suites de l'emploi des fards ; le pot. . . . . 1 fr. 50

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE, avec ou sans ambre. La stabilité de son parfum la fait rechercher pour la toilette, bains locaux et généraux ; le flacon. 1 fr.

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément, pour enlever l'odeur du tabac et pour corriger les haleines fortes . . . . . 1 et 2 fr. la boîte.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE, cosmétique recherché pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes ; le flacon. . . . . 1 fr. 50

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Il est le perfectionnement indispensable de la toilette de la bouche après les repas ; le flacon. . . . . 1 fr. 25

POMMADE CONSERVATRICE à la quinine pure pour fortifier les cheveux, les embellir et prévenir le grisonnement prématuré ; le pot. . . . . 3 fr.

Dépôt dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 4.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que la société de fait ayant pu exister entre :

Le sieur DEGUÉRET-PARNAJON, négociant, demeurant à Bourges.

Et M. Jacques BRISSET, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 52.

Sous la raison : DEGUÉRET et Cie, avec prétendu siége à Paris, rue de Provence, n. 52.

Pour l'exploitation des extraits caramélisés destinés à la torréfaction des cafés.

A été déclarée nulle.

Et qu'en l'absence d'actif, il n'a pas été nommé de liquidateur.

—(1086) A. FRÉVILLE.

Suivant acte reçu par Me Corrard, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Edouard-Clément NAUD, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, a déposé à Me Corrard et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date dudit jour,

Premièrement :

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du Comptoir central de crédit : V.-C. BONNARD et Cie, en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois.

Deuxièmement.

Et un extrait du procès-verbal de la séance du conseil de surveillance de ladite société : E. NAUD et Cie, primitivement : V.-C. BONNARD et Cie, en date du vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois.

Mention dudit acte a été consentie partout où besoin serait, et pour le faire publier, ainsi que les deux extraits déposés, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

M. Naud a fait observer que c'était à tort et par erreur si, dans les deux pièces déposées, il avait été dénommé seulement Edouard Naud, qui sont ses seuls et véritables nom et prénoms.

Le premier extrait ci-dessus daté, énoncé et enregistré, est ainsi conçu :

Du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société en commandite connue sous la dénomination de : Comptoir central de crédit, à Paris.

Et sous la raison sociale : V.-C. BONNARD et Cie,

Régulièrement convoquée et constituée le jeudi dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que les résolutions suivantes ont été successivement mises aux voix et adoptées à l'unanimité moins une voix :

1° L'assemblée, après en avoir délibéré, accepte la démission offerte par M. Victor-Corentin Bonnard, gérant de la société, qui se trouve atteint d'une cécité dont la guérison laisse aujourd'hui peu d'espoir ;

2° Sur la proposition qui lui en est faite par M. Bonnard, et après avis favorable du conseil de surveillance, l'assemblée générale du Comptoir central de crédit, après en avoir délibéré, décide que M. Edouard Naud est nommé gérant de la société au lieu et place de M. Bonnard, avec tous les pouvoirs, tous les droits et avantages attachés à cette qualité, soit par les statuts, soit par les délibérations prises par les assemblées générales qui ont modifié les statuts, avec cette seule différence que le gérant ne sera tenu d'être propriétaire que de mille actions, lesquelles seront inaliénables pendant sa gérance, et resteront déposées dans la caisse sociale pour garantie de sa gestion.

En conséquence M. Naud sera seul gérant responsable de la société.

Il aura seul la signature sociale.

La société sera toujours désignée sous le nom de : Comptoir central de crédit.

La raison sociale sera, à l'avenir : E. NAUD et Cie.

Le siége de la société restera à Paris, comme par le passé,

Les statuts sociaux ainsi que les délibérations modificatives continueront à recevoir leur pleine et entière exécution, en ce qui n'y est pas dérogé par les présentes.

M. Naud, présent à la séance, a déclaré accepter, à partir de ce jour, la gérance de la dite société dans les termes de la délibération ci-dessus, avec tous les droits, pouvoirs et avantages qu'elle lui confère.

Pour extrait :

Paris, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois.

Le président,

Signé Anatole LEMERCIER.

Le secrétaire,

Signé PÈRE.

Le deuxième extrait ci-dessus daté, énoncé et enregistré, est ainsi conçu :

Du procès-verbal de la séance du conseil de surveillance de la société en commandite existant à Paris, sous la dénomination de : Comptoir central de crédit,

Et sous la raison sociale : E. NAUD et Cie,

Primitivement V.-C. BONNARD et Cie,

En date du vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que M. Edouard Naud, nommé gérant de ladite société, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois, a fait dans la caisse sociale le dépôt de mille actions à lui imposé par la délibération susénoncée.

Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait.

Le président,

Signé Anatole LEMERCIER.

Pour le secrétaire empêché,

Signé CARON.

Pour extrait :

(1093) Signé : CORRARD.

Par acte sous signatures privées du dix-neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Salomon WAHL, tapissier marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 3,

Et M. Ernest WAHL fils aîné, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 6,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : WAHL père et fils aîné, par acte sous seings privés du trente octobre mil huit cent soixante et un, enregistré.

M. Wahl père, qui est nommé liquidateur, à l'effet de quoi les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés, continuera son commerce en son nom seul.

Pour extrait :

(1084) WAHL fils aîné.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 mai 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat intervenu entre le sieur AUBERTIN (Louis), aplatisseur de cornes et md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Mare, 96 et 101, et ses créanciers, le 8 mai courant ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ; et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N° 19105 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 mars 1863, lequel dit que le jugement en date du 21 février dernier qui a déclaré en état de faillite ouverte les sieurs PIGNÈRE et Cie, négociants, demeurant à Paris, rue de Lafayette, 33, s'applique dans toutes ses dispositions à la société connue d'abord sous la raison sociale : E. Pignère et Cie, puis sous celle : Langlois fils jeune et Cie, laquelle société en nom collectif et en commandite ayant pour objet l'exploitation de la fabrique d'encre typographique, dont le siége est à la gare Saint-Ouen, près Paris, et les bureaux à Paris, rue Richer, 24, et dont le sieur Eugène-Alexandre Pignère de la Bulloy demeurant à Paris, rue Lafayette, 33, ci-devant, et actuellement à Argenteuil ; puis le sieur Auguste-Edouard-Henri Langlois, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 30, ont été successivement gérants ;

Déclare en tant que de besoin la dite société en état de faillite ouverte, et ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite déclarée le 21 février seront, tant en vertu de ce jugement qu'en vertu du présent, suivies dans les termes et sous la dénomination qui précèdent (N° 1332 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 MARS 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VILLENEUVE (Gabriel-Guillaume-Jérôme-Frédéric), limonadier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 76 ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, n. 7, syndic provisoire (N° 1443 du gr.).

Du sieur CLAUSOLLES (Jean), limonadier, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 2, et huat de la Tournelle, 19 ; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, n. 22, syndic provisoire (N° 1444 du greffe).

Du sieur PAYEN (Jean-Médard), bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Gaîté, n. 35 ; nomme M. Balaine fils juge commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N° 1445 du greffe).

De la dame veuve DESHAYES (Marie Boutreux, veuve du sieur François-Victor), mde de bimbeloterie, demeurant à Paris, rue Descartes, 36 et 38 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 1446 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUSSON (Emmanuel-Antoine), md tailleur, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 61, le 31 mars, à 11 heures (N° 1439 du gr.),

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELIÉ (Constant-Egésippe), escompteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 1274 du gr.).

Du sieur ADENIS (Léonard), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris-Batignolles, rue Truffaut, 3, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 18661 du gr.).

Du sieur BLANCHET, limonadier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 6, ci-devant, actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Bolard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 906 du gr.).

Du sieur FANGUIN (Pierre), charbonnier, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 25, entre les mains de M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 1293 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLATE, md boucher, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 13, le 31 mars, à 11 heures (N° 1270 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BLOCH (Maurice), et BLOCH (Marx), bijoutiers, demeurant tous deux à Paris, rue de Braque, n. 2, ayant fait le commerce sous la raison Bloch frères, le 1er avril, à 9 heures (N° 4096 du gr.) ;

Du sieur MARTIN (Charles-Antoine-Auguste), tenant maison meublée à Paris, rue de Verneuil, 8 (7e arrondissement), le 31 mars, à 11 heures (N° 1216 du gr.) ;

Du sieur DELANOÉ (Guillaume-Auguste), md d'habits, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 68, le 31 mars, à 11 heures (N° 324 du gr.) ;

Du sieur SCHWEIKERT (Godefroi), md de meubles tapissier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n. 43, le 31 mars, à 10 heures (N° 1013 du gr.) ;

Du sieur DESCARTES (Louis-Ange), md bijoutier, demeurant à Paris, galerie de Valois, 66, Palais-Royal, le 31 mars, à 12 heures (N° 1070 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BARBIER-GALLOT, négt et entr. de transports à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, puis quai Bourbon, 39, actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 31 mars, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18677 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEVÈVRE (Adolphe), boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 42, sont invités à se rendre le 31 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18045 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BUZIAU (Charles), commiss. en fruits à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 24, le 31 mars, à 9 heures (N° 1122 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARDELET (Eugène), commissionn. en marchandises à Ivry, quai de la Gare prolongé, sous le nom de Hardelet-Foin, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17980 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SERRE, banquier, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19075 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DODÉ fils (Edouard), doreur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19171 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LATELTIN (Jean), fabric. de bijouterie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18692 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société S. RUBIN et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un entrepôt de liqueurs, dont le siége est à Paris-Vaugirard, chemin de la Gaîté, 8, composée de Etienne Rubin et Dlle Amélie Héquet, sont invités à se rendre le 31 mars, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19375 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIEDERHOEFER, négoc., demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, n. 40, sont invités à se rendre le 1er avril prochain, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19486 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LASNIER-LAROCHETTE, négt en vins, demeurant à Paris, port de Bercy, 22, sont invités à se rendre le 31 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19930 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BARBIER (Jean-Louis), md charcutier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 340, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 31 mars, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 733 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CHANDON frères, mds de soieries et rubans à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 99 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14308 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIDAL, directeur de la Caisse des économies du clergé, éditeur propriétaire de la revue la Conférence ecclésiastique et auxiliaire du clergé, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 148, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, n. 6, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (N° 18820 du gr.) ;

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BLANCHARD, md de chaussures, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 13, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 5 pour 100, troisième répartition (N° 17473 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIARD, négt en couleurs, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 71, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Rivoli, 69, pour toucher un dividende de 23 fr. 72 c. pour 100, unique répartition (N° 19529 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAILLIER, limonadier restaurateur, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 9, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, n. 16, pour toucher un dividende de 4 fr. 48 cent. pour 100, unique répartition (N° 18527 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1863

NEUF HEURES : Bertheau, ouv.—Dlle Mallard, id. — Aubert, clôt. — Desperriès, conc.—Bellengreville, id. — Baudet, affirm. après union.— Mascelot et fils, id. —Jolivard, id.

DIX HEURES : Lauzanne, synd.—Pigal de Marvilly, id. —